



Rumilly, le 27 juillet 2026

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

➡ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

**Objet : Accord-cadre : 26005ACB00 : Fourniture de CD et DVD pour la médiathèque de Rumilly.
Lot 1 : CD et lot 2 : DVD. Attribution de l'accord-cadre.**

Décision n° 2026-94

Nos réf. : CD/MCW/AD/VB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22 ;

VU le Code de la commande publique notamment en application des articles L.2123-1 et R.2123-1 1;

VU la délibération n°2026-04-21 en date du 9 avril 2026 par laquelle le Conseil Municipal a chargé le maire, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé, notamment :

« 4- De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords- cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence en date 29 mai 2026 publié sur le site de la Ville de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info, au Journal l'hebdo des Savoies,

CONSIDERANT la commission d'attribution des marchés publics qui s'est réunie le 30 Juin 2026 et qui a émis un avis favorable à l'attribution de l'accord-cadre n°26005ACB00 relatif à la fourniture de CD et DVD pour la médiathèque de la Commune de RUMILLY,

DECIDE

Article 1

D'attribuer et de signer l'accord-cadre n° 26005ACB00 relatif à l'acquisition de CD et DVD pour la médiathèque de la Commune de Rumilly comme suit :

N° de lot et désignation	Nom des attributaires	Montant maximum annuel en € HT
LOT 1 - CD	RDM Vidéo 125-127 Bd Gambetta 95110 SANNOIS	3 500
LOT 2 - DVD	ADAV 41 Rue des Envierges 75020 PARIS	12 000

L'accord cadre est conclu pour une période d'un an renouvelable une fois par tacite reconduction.

Article 2

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire. Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et publiée sur le site internet de la Ville de Rumilly.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Préfète de Haute-Savoie.
- Monsieur le responsable du Service de gestion comptable de Rumilly.
- La société RDM VIDEO
- La société ADAV.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

074-217402254-20260727-2026-94-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/07/2026
Publication : 30/07/2026

